

Avis

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Mandat d'enquête

Avis est donné, en vertu des dispositions de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que je donne mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, situé au 575, rue Saint-Amable à Québec, de procéder à une enquête et, si les circonstances s'y prêtent, à une médiation environnementale relativement au projet d'amélioration de la route 169 à Alma et à Saint-Nazaire dans les quartiers de Delisle et de l'Isle-Maligne par le ministère des Transports.

En conséquence, je demande au président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de préparer le dossier pour procéder et de mandater un commissaire à cet effet.

Le mandat débutera le 14 mars 2011 et le rapport de cette démarche me sera remis le 9 mai 2011.

Préparé à Québec, ce 10 février 2011

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

55158

Avis

Loi sur la publicité légale des entreprises
(L.R.Q., c. P-44.1)

Délégation de certains pouvoirs du registraire des entreprises (Article 6 LPLE)

ATTENDU QUE la plupart des dispositions de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1), ci-après appelée « LPLE », entrent en vigueur le 14 février 2011;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 300 de la LPLE, le ministre du Revenu est chargé de l'application de la LPLE;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1 de la LPLE, le ministre du Revenu a désigné un fonctionnaire pour agir à titre de registraire des entreprises;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 4 de la LPLE, le ministre du Revenu a désigné les fonctionnaires qui assistent le registraire des entreprises dans ses fonctions;

ATTENDU QUE l'article 6 de la LPLE prévoit que le registraire des entreprises peut, par arrêté et avec l'accord du ministre du Revenu, déléguer certains de ses pouvoirs aux fonctionnaires qui l'assistent;

ATTENDU QU'aux termes de cet article, l'arrêté doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le registraire exerce notamment des pouvoirs en vertu de la LPLE, de la Loi sur les sociétés par actions (2009, c. 52) qui entre en vigueur le 14 février 2011 et de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) quant aux dispositions qui demeurent toujours applicables;

ATTENDU QUE, conformément à un avis du 12 mai 2010 (2010, *G.O.* 2, 1865), le registraire des entreprises a délégué certains de ses pouvoirs aux fonctionnaires qui y sont identifiés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter aux fonctionnaires identifiés, madame Hélène Tremblay.

En ma qualité de registraire des entreprises, conformément à l'article 6 de la LPLE, je délègue, à compter du 14 février 2011, les pouvoirs mentionnés aux dispositions suivantes, aux fonctionnaires identifiés ci-après :

Les articles 132 à 138 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1), les articles 25 à 28 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, c. 52) et les articles 18.1 à 20, 123.27.1 à 123.27.5, 221.1 et 221.2 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38).

DIRECTION DU REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

Service d'expertise, de la qualité du registre et des recours

- Madame Céline Gingras;
- Monsieur Jean-François Guay;
- Madame Éliane Neveu;
- Monsieur Denis Racine;
- Madame Hélène Tremblay.